SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Aménagement de la tâche au secondaire

Septembre 2024

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska (septembre 2024). Document conforme aux dispositions des ententes nationale (2023-2028) et locale (2021 et les suivantes). En cas de contradiction entre ce document et les ententes nationale et locale, ces dernières prévalent.

Objectifs de présentation

- Présentation de la tâche enseignante dans son ensemble;

- Présentation des modifications apportées à l'Entente nationale 2023-2028 en lien avec la tâche.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Les fondements qui ont guidé les paramètres de la tâche

- Reconnaître votre professionnalisme;
- Reconnaître votre autonomie professionnelle;
- Ne pas augmenter ou alourdir votre tâche;
- Éviter certains conflits au sujet de la tâche.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Récents grands changements

- La présence des heures à l'école vs moyenne d'heures par semaine à l'école;
- La distinction entre la **tâche** et l'**horaire**;
- Seules les activités récurrentes de la tâche apparaissent à l'horaire;
- L'obligation d'une consultation annuelle des enseignants sur toutes les activités professionnelles autres que les cours et leçons et sur le temps nécessaire pour les réaliser sur une base annuelle;
- La mise en place d'un mécanisme de résolution des difficultés.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Clause 8-5.00
Semaine régulière de travail

- La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou l'équivalent de 1 280 heures annuellement).

- Malgré ce qui précède, l'enseignant doit être présent à l'école, en moyenne :
  - Pour l'année scolaire 24-25 : 29 heures par semaine (ou l'équivalent de 1160 heures annuellement);
  - Pour l'année scolaire 25-26 : 28 heures par semaine (ou l'équivalent de 1120 heures annuellement);
  - Pour l'année scolaire 26-27 : 27 heures par semaine (ou l'équivalent de 1080 heures annuellement).

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Nouvelles dispositions de la tâche enseignante

Avant

- Tâche éducative (TÉ)
- Travail au lieu assigné (TLA)
- Travail de nature personnelle (TNP)

Depuis 2022-2023

- Tâche éducative **(TÉ)**
- Autres tâches professionnelles **(ATP)**
  - Travail au lieu assigné (TLA);
  - Travail de nature personnelle (TNP);

    10 réunions collectives et 3 pour rencontrer les parents
  - Journées pédagogiques.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Répartition des heures annuelles pour les enseignants du secondaire

Composantes	Activités professionnelles	Nombre d'heures annuelles
Tâche éducative (TÉ)	Cours et leçons	17 h 05 x 36 semaines = 615 h[1]
	Autres tâches éducatives	2 h 55 x 36 semaines = 105 h
	Sous-total TÉ	20 h x 36 semaines = **720 h**
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	7 h x 36 semaines = 252 h
	Journées pédagogiques (JP)	5 h 24 x 20 JP = 108 h
	Travail personnel (TP) (8-2.01)	5 h x 40 semaines = 200 h
	Sous-total ATP	**560 h**
Total des heures annuelles		**1280 h**

[1]Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves est un temps moyen pour l'ensemble des enseignants à temps plein (clause 8-6.03). Il peut donc varier d'un enseignant à l'autre. Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

Semaine régulière de travail

La tâche éducative (TÉ)

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - TÉ

La TÉ, dans son ensemble

- En moyenne, 20 heures par semaine (ou l'équivalent de 720 heures annuellement) pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire;

  = 28,8 périodes pour un cycle de 9 jours;

  = 32 périodes pour un cycle de 10 jours.

- Ces heures sont assignées par la direction de l'école.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - TÉ

En moyenne, 17 h 05 par semaine de présentation de cours et leçons* **(24,6 périodes)**

Les autres éléments de la TÉ :

- Encadrement;
- Récupération;
- Surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements;
- Activités étudiantes.

  - Ces heures sont assignées par la direction de l'école.
  - Dans le cas où l'activité est récurrente, les heures sont inscrites à l'horaire.
  - Si l'activité n'est pas récurrente, le temps est annualisé et non inscrit à l'horaire.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

*Ces heures sont inscrites à l'horaire.

À moins d'entente différente entre la commission et le Syndicat, le temps moyen à consacrer à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas ce temps. Il peut donc y avoir une variation d'un enseignant à l'autre.

Des questions ?

Secondaire				
Tâche éducative		**Autres tâches professionnelles**		
Cours et leçons **17** heures **5** minutes[1] 615 heures (TE)		**7** heures en moyenne 360 heures[2] (ATP)		**32** heures en moyenne par semaine dont **29** heures en moyenne par semaine à l'école 1160 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives **2** heures **55** minutes en moyenne 105 heures (TE)	+	**5** heures en moyenne 200 heures[3] (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne 720 heures annuellement		**12** heures en moyenne 560 heures annuellement		

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail

Les autres tâches professionnelles (ATP)

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - ATP

- En moyenne, 12 heures par semaine (ou l'équivalent de 560 heures annuellement incluant les journées pédagogiques) pour l'enseignant du niveau secondaire.
  - En moyenne, 7 heures par semaine (ou l'équivalent de 252 heures annuellement) sont assignées par la direction d'école;
  - En moyenne, 5 heures par semaine (ou l'équivalent de 200 heures annuellement) effectué aux moments laissés libres par la direction d'école ou le Centre de services.
    - Incluent les 10 réunions collectives et les 3 pour rencontrer les parents;
    - Selon l'année scolaire, nombre d'heures effectuées annuellement au lieu déterminé par l'enseignant (détails à la diapo 20);
  - 108 heures annuelles pour les 20 journées pédagogiques (détails diapo 16).

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - ATP

- **Exemples d'ATP:**
  - La surveillance de l'accueil et des déplacements;
  - Les responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école;
  - Les réunions et les rencontres;
  - Les échanges, suivis et communications;
  - Les activités de formation;
  - La participation aux comités conventionnés et non conventionnés;
  - La planification, la correction et les autres activités professionnelles mentionnées à la clause 8-2.01 de l'entente nationale;
  - Le soutien en insertion professionnelle (obligatoire pour les deux premières années scolaires d'enseignement et par la suite, participation volontaire).

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - ATP

- Les particularités de l'entente locale (8-5.05):
  - 100 à 190 minutes, par semaine, pour la surveillance de l'accueil et des déplacements;
  - L'équivalent de 15 minutes, par semaine, pour une ou des rencontres individuelles hebdomadaires avec la direction de l'école. Ce temps **n'est pas inscrit** à l'horaire;
  - Un minimum de 45 minutes, par semaine, pour effectuer les fonctions suivantes : la consignation de notes aux dossiers des élèves, les communications avec les parents, les rencontres d'équipe niveau ou la consultation des plans d'intervention. Ce temps **n'est pas inscrit*** à l'horaire.
  - 2 heures de présence à l'école par semaine. Ce temps **n'est pas inscrit*** à l'horaire.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

*Le SEHY et le CSSVDC s'entendent afin que ces temps ne soient pas inscrits à l'horaire, dans le respect des nouveaux paramètres de la tâche.

Semaine régulière de travail – ATP - JP

- S’élèvent au nombre de 20 par année scolaire;
- De ce nombre, 5, identifiées par le CSS, à la suite de la consultation du Syndicat, pour lesquelles l’enseignant peut effectuer son travail au lieu qu’il détermine (lieu autre que l’école);
- Sont d’une durée de 5h24 par jour, soit 108 heures annuellement;
- Le CPE est consulté quant à leur utilisation et leur contenu.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail – ATP - JP

Pour l'enseignant à temps partiel (affecté sur un contrat à temps partiel ou bénéficiant d'un allègement de tâche ou d'une retraite progressive) :

Dans le respect du prorata de sa TÉ, la direction s'entend avec l'enseignant sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. Le Syndicat recommande de prévoir ces journées, par écrit, avec la direction, dès le début de l'année scolaire, afin d'éviter tout malentendu. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail – ATP - TP

- L'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou l'équivalent de 200 heures annuellement) durant lesquelles il détermine le travail personnel à accomplir.

- Il lui revient de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux laissés libres par le Centre de services ou la direction de l'école.

- Ces heures peuvent s'effectuer pendant la période de repas prévue à la clause 8-5.05 C) de notre EL, mais seulement pour la portion excédant 30 minutes.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail – ATP - TP

- **Est compris dans ces heures :**
  - Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents;

- **En moyenne, par semaine :**
  - Pour 2024-2025 : 3 heures (120 heures annuellement);
  - Pour 2025-2026 : 4 heures (160 heures annuellement);
  - Pour 2026-2027 : 5 heures (200 heures annuellement).

  Effectuées au lieu déterminé par l'enseignant.

Malgré ce qui précède, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents prévues à l'alinéa ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 13-10.05 demeurent assignées par la direction quant au moment et au lieu de travail.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Des questions ?

Secondaire				
Tâche éducative		**Autres tâches professionnelles**		
Cours et leçons **17** heures **5** minutes[1] 615 heures (TE)		**7** heures en moyenne 360 heures[2] (ATP)		**32** heures en moyenne par semaine dont **29** heures en moyenne par semaine à l'école 1160 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives **2** heures **55** minutes en moyenne 105 heures (TE)	+	**5** heures en moyenne 200 heures[3] (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne 720 heures annuellement		**12** heures en moyenne 560 heures annuellement		

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail – Variation

- Il est possible que les heures de travail varient d'une semaine à l'autre;
  - Ex. rencontre collective, rencontre de parent, activité spéciale, récupérations de fin d'étape;

- C'est à l'enseignant d'ajuster ses heures de travail*, en fonction de ses besoins, en respectant les paramètres de la tâche annuelle.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

**Le temps de présentation des cours et leçons ne peut varier que si l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige (8-6.02 D)).*

Semaine régulière de travail – Variation

Exemple 1
Le gala de fin d'année en juin

Un total de 15 heures est reconnu à la tâche annuelle de l'enseignant pour cette activité:

- 5 heures de présence à l'école le jour du gala;
- 10 heures de préparation avant l'évènement.

L'animation de la soirée requiert que cet enseignant effectue 2 heures de préparation et de pratique, par semaine, pendant 5 semaines (10 heures).

S'il y a lieu, l'enseignant devra planifier et ajuster la durée de ses semaines de travail afin de tenir compte des heures effectuées pour la préparation et la tenue du gala.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail – Variation

Exemple 2
Les portes ouvertes en octobre

Pour cette soirée, l'enseignant doit être présent à l'école afin de veiller au bon déroulement de l'évènement.

Un total de 4 heures et 30 minutes est reconnu dans la tâche annuelle de l'enseignant.

Le cas échéant, si cette activité entraîne une variation à la hausse des heures de travail, l'enseignant ajustera la durée des semaines de travail suivantes en conséquence.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail – Variation

Exemple 3
Les réunions de parents

Ces réunions peuvent entraîner une variation des heures de la semaine régulière de travail. Si, par exemple, l'enseignant travaille une semaine de 35 heures à cause de la tenue d'une rencontre de parents, il ajustera la durée des semaines de travail suivantes en conséquence.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Des questions ?

Secondaire				
Tâche éducative		**Autres tâches professionnelles**		
Cours et leçons **17** heures **5** minutes[1] 615 heures (TE)		**7** heures en moyenne 360 heures[2] (ATP)		**32** heures en moyenne par semaine dont **29** heures en moyenne par semaine à l'école 1160 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives **2** heures **55** minutes en moyenne 105 heures (TE)	+	**5** heures en moyenne 200 heures[3] (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne 720 heures annuellement		**12** heures en moyenne 560 heures annuellement		

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail – Horaire

- La direction de l'école établit, pour chaque enseignant, un horaire de travail. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente (à tous les cycles) de l'enseignant sont fixées à son horaire;
  - À titre d'exemple : les cours et leçons et, le cas échéant, des récupérations, des surveillances, des activités étudiantes ou des rencontres de concertation, etc.
- Toutes les autres activités (non récurrentes) sont annualisées et non fixées à l'horaire.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail – Horaire

- Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignant ni de moments où celui-ci attend qu'on lui donne du travail.

- Il revient à l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles parmi ceux laissés libres à l'horaire, à moins que sa présence n'ait été requise par la direction de l'école conformément au paragraphe C) de la clause 8-5.02.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail – Changement à l'horaire

- Tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle prévu à la clause 8-5.01, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence des enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents :

  1) s'il s'agit d'une demande à **caractère occasionnel**, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu;

  2) s'il s'agit d'une demande à **caractère permanent**, l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail
En résumé

- **Travailler** 1 280 heures par année, en moyenne 32 heures par semaine;

- **Être présent à l'école**
  - Pour 24-25 : 1160 heures par année, en moyenne 29 heures par semaine;
  - Pour 25-26 : 1120 heures par année, en moyenne 28 heures par semaine;
  - Pour 26-27 : 1080 heures par année, en moyenne 27 heures par semaine.

- Possibilité d'une variation d'une semaine à l'autre.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Des questions ?

Secondaire				
Tâche éducative		**Autres tâches professionnelles**		
Cours et leçons **17** heures **5** minutes[1] 615 heures (TE)		**7** heures en moyenne 360 heures[2] (ATP)		**32** heures en moyenne par semaine dont **29** heures en moyenne par semaine à l'école 1160 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives **2** heures **55** minutes en moyenne 105 heures (TE)	+	**5** heures en moyenne 200 heures[3] (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne 720 heures annuellement		**12** heures en moyenne 560 heures annuellement		

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Confection de la tâche annuelle

- **Étape 1 : Consultation collective (CPE)**

  Lors de laquelle la **direction** doit dresser la liste de chacune des tâches :
  - de la TÉ et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
    - À l'exclusion de la présentation des cours et leçons;
  - des ATP inhérentes à la fonction enseignante et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
    - Excluant le travail personnel à accomplir déterminé par l'enseignant.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Conservez des traces écrites (courriel) des suggestions du CPE à la direction d'école.

Confection de la tâche annuelle

- **Étape 2 : Consultation individuelle**

  Basée sur le résultat de la consultation collective
  Qui tient compte des besoins des élèves, du prof ainsi que de ses préférences

  - sur les activités de la TÉ (autres que la présentation des cours et leçons);
  - sur les ATP inhérentes à la fonction enseignante.

*Le tout au plus tard le 15 octobre.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Conservez des traces écrites (courriel) de vos demandes à la direction d'école.

Des questions ?

Ligne du temps[1] de la consultation

Avril…

… Au plus tard le 15 octobre

- **Répartition des fonctions et responsabilités** (clause 5-3.21 EL)

- **Étape 1 : Consultation collective** via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école sur les **différentes activités professionnelles** autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 8-1.08)

- **Étape 2 : Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à **l'établissement de la tâche annuelle** par la direction de l'école (clause 8-4.01 B))

- Date limite pour confier à l'enseignante ou l'enseignant :
  - sa tâche annuelle
  - son horaire de travail

  (clause 8-4.01 B))

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

[1]La ligne du temps exclut la période estivale.

Le mécanisme de résolution des difficultés

Le mécanisme de résolution des difficultés

Le rôle

Le rôle de ce mécanisme est d'assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche en tentant de prévenir ou de résoudre les difficultés de mise en œuvre.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Quoi faire en cas de difficulté ?

- Étape 1: Discussions entre l'enseignant* et la direction ou le CSS;
  - Nous vous conseillons de transmettre un courriel à votre direction afin de résumer la discussion.

- Étape 2: L'enseignant* informe le SEHY et le CSSVDC, **par courriel**, de la problématique en expliquant la situation.

**Si la situation problématique se produit lors de la consultation du CPE, celui-ci doit désigner un de leurs membres (CPE) afin de déposer la demande auprès du SEHY et du CSSVDC.*

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Formation du comité

Après la réception du courriel de l'enseignant, le SEHY et le CSSVDC doivent former le comité prévu à la clause 8-13.04 de l'entente nationale.

- Le comité est formé d'un maximum de 2 représentants du SEHY et 2 représentants du CSSVDC;
- À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans les 5 jours qui suivent la réception d'une demande;
- Les parties s'échangent les informations pertinentes aux fins de leurs discussions.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Le comité

- **Les mandats du comité sont:**
  - d'analyser la situation soumise;
  - de demander des informations complémentaires, s'il le juge nécessaire;
  - de faire des recommandations au CSS afin de résoudre les difficultés.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Décision du CSS

À la suite de la réception des recommandations du comité, le CSS transmet sa décision **par écrit** au comité, à la direction de l'école et à l'enseignant concerné.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord ?

1- Le Syndicat peut déposer un grief :

- Toutefois, à moins d'entente entre le SEHY et le CSSVDC, le grief ne pourra pas être fixé à l'arbitrage avant d'avoir fait appel au mécanisme de résolution des difficultés;

- Si la situation est soumise au Comité national de concertation (CNC), le grief ne pourra pas être fixé à l'arbitrage avant la fin de ce processus.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord ?

2- Le comité national de concertation (CNC) :

- Le SEHY peut aussi décider de référer la situation au CNC peu importe si un grief a été déposé ou non;

- Le CNC peut décider de faire appel à un médiateur afin d'accompagner les parties locales (SEHY et CSSVDC).

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Des questions ?

Secondaire				
Tâche éducative		**Autres tâches professionnelles**		
Cours et leçons **17** heures **5** minutes[1] 615 heures (TE)		**7** heures en moyenne 360 heures[2] (ATP)		**32** heures en moyenne par semaine dont **29** heures en moyenne par semaine à l'école 1160 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives **2** heures **55** minutes en moyenne 105 heures (TE)	+	**5** heures en moyenne 200 heures[3] (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne 720 heures annuellement		**12** heures en moyenne 560 heures annuellement		

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement de la TÉ?

- Lorsque des heures supplémentaires de TÉ sont assignées par le CSS ou la direction d'école, l'enseignant concerné à droit à :
  - une compensation en temps en cours d'année;

    ou

  - une compensation monétaire lors du prochain versement de paie le permettant;

    ou

  - une compensation monétaire lors du dernier versement de paie de l'année scolaire en cause.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Dans tous les cas, vous devez vous entendre avec votre direction sur les modalités du dépassement (compensation) avant que celui-ci ne survienne et conservez une trace écrite de ce qui aura été entendu.

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement de la TÉ?

Exemple 1
Ajout d’une période de récupération à cause d’un besoin supplémentaire

À la suite des résultats de la 2e étape, la direction de l’école décide d’offrir des récupérations supplémentaires à un groupe d’élèves. La direction demande à une enseignante d’ajouter à sa tâche annuelle (dépassement) et de fixer à son horaire une période de récupération par cycle, et ce, jusqu’aux examens du Ministère, pour aider à la préparation des élèves.

Compensation pour le dépassement de la TÉ :

Puisque l’ajout ne peut pas être compensé en temps en cours d’année, la direction verse à l’enseignante, qui a une tâche à moins de 100%, 1/1000 de son salaire annuel à chaque versement de paie, pour ce dépassement de la TÉ.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement de la TÉ?

Exemple 2
Ajout de récupération

La TÉ d’une enseignante prévoit 50 heures de récupération fixées à l’horaire soit 2 périodes de 75 minutes par cycle de 9 jours.

À l’approche d’un examen, l’enseignante constate qu’un de ses groupes a besoin d’un soutien accru. Elle en discute avec sa direction et ils conviennent d’ajouter une 3e période de récupération à l’horaire de l’enseignante, jusqu’à la période d’examen. Il est également convenu qu’après l’examen, l’enseignante offrira une période de récupération par cycle, pour une période équivalente. Ceci permet de compenser en temps un dépassement de la TÉ.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement de la TÉ?

Ajout de récupération (suite)

Selon l’évolution de la situation, il y a 3 hypothèses pour la compensation :

- Après l’examen, le soutien accru n’est plus nécessaire et le dépassement est compensé en temps, dans le respect de la tâche annuelle, comme convenu avec la direction;
- Les difficultés des élèves perdurent. L’enseignante et la direction conviennent de maintenir la 3e période de récupération jusqu’à la fin de l’année. La direction verse à l’enseignante, qui a une tâche à 100%, une compensation équivalente à 1/1000 de son salaire annuel rehaussé de 33% à compter du prochain versement de paie qui le permet;
- À la suite des résultats faibles des élèves, l’enseignante et la direction conviennent de maintenir la 3e période de récupération pour quelques semaines, en prévoyant une compensation en temps pour la fin de l’année. Or, les difficultés perdurent et la compensation en temps n’est plus possible. La direction verse à l’enseignante, lors du dernier versement de la paie de l’année scolaire, une compensation monétaire équivalente à 1/1000 de son salaire annuel rehaussé de 33% pour le temps effectué en sus des 50 heures initialement prévues à la tâche.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement des ATP?

- Lorsque des heures supplémentaires d'ATP sont assignées par le CSS ou la direction d'école, l'enseignant concerné a droit à :
  - une compensation en temps en cours d'année;
  - une compensation monétaire sur la base des taux fixés (diapos 50 et 51), et ce, notamment pour :

    - participer à des activités de formation;

    - favoriser du temps de concertation avec d'autres intervenants.

  Les heures allouées à un enseignant, en application de l'annexe LXXI, qu'il assume sur une base volontaire, doivent être préalablement autorisées, par écrit, par la direction d'école.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Dans tous les cas, vous devez vous entendre avec votre direction sur les modalités du dépassement (compensation) avant que celui-ci ne survienne et conservez une trace écrite de ce qui aura été entendu.

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement des ATP?

Le Ministère alloue une enveloppe fermée de 15 M$ répartie entre les centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2024-2025 : 15 M$;
- 2025-2026 : 15 M$;
- 2026-2027 : 15 M$;
- 2027-2028 : 15 M$;

La répartition des sommes entre les centres de services et les commissions scolaires s’effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Les sommes non utilisées au cours de l’année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l’année suivante.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement des ATP?

A) Compensation par heure d’ATP préalablement autorisées pour l’enseignant qui assume une tâche à 100 %, ajustée au prorata de la durée autorisée.

Échelon	À compter de l’entrée en vigueur de l’entente	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	38,02 $	39,01 $	39,99 $	41,39 $
2	40,56 $	41,62 $	42,66 $	44,15 $
3	44,36 $	45,52 $	46,65 $	48,29 $
4	46,11 $	47,31 $	48,50 $	50,19 $
5	47,93 $	49,18 $	50,41 $	52,17 $
6	49,82 $	51,12 $	52,40 $	54,23 $
7	51,79 $	53,13 $	54,46 $	56,37 $
8	53,83 $	55,23 $	56,61 $	58,59 $
9	55,95 $	57,41 $	58,84 $	60,90 $
10	58,16 $	59,67 $	61,16 $	63,30 $
11	59,43 $	60,97 $	62,50 $	64,68 $
12	61,95 $	63,56 $	65,15 $	67,43 $
13	64,59 $	66,27 $	67,92 $	70,30 $
14	67,33 $	69,08 $	70,81 $	73,29 $
15	70,19 $	72,02 $	73,82 $	76,40 $
16	74,07 $	76,00 $	77,90 $	80,63 $

Ces taux sont payés lorsque des heures d’ATP sont autorisées conformément à la présente annexe. Elles comprennent le paiement des vacances et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l’enseignant régulier.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement des ATP?

B) Compensation par heure d’ATP préalablement autorisées pour l’enseignant non visé par le paragraphe A), ajustée au prorata de la durée autorisée.

Échelon	À compter de l’entrée en vigueur de l’entente	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	28,59 $	29,33 $	30,07 $	31,12 $
2	30,50 $	31,29 $	32,07 $	33,20 $
3	33,36 $	34,22 $	35,08 $	36,31 $
4	34,67 $	35,57 $	36,46 $	37,74 $
5	36,04 $	36,98 $	37,90 $	39,23 $
6	37,46 $	38,43 $	39,40 $	40,77 $
7	38,94 $	39,95 $	40,95 $	42,38 $
8	40,47 $	41,53 $	42,56 $	44,05 $
9	42,07 $	43,16 $	44,24 $	45,79 $
10	43,73 $	44,87 $	45,99 $	47,60 $
11	44,68 $	45,84 $	46,99 $	48,63 $
12	46,58 $	47,79 $	48,99 $	50,70 $
13	48,56 $	49,82 $	51,07 $	52,86 $
14	50,62 $	51,94 $	53,24 $	55,10 $
15	52,77 $	54,15 $	55,50 $	57,44 $
16	55,69 $	57,14 $	58,57 $	60,62 $

Ces taux sont payés lorsque des heures d’ATP sont autorisées conformément à la présente annexe. Elles comprennent le paiement des vacances et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l’enseignant régulier.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement des ATP?

Exemple 1 – Scénario 1
Comité EHDAA

La direction reconnaît 5 heures (annuellement) pour les enseignants qui siègeront sur le comité EHDAA. En mai, les 5 heures sont déjà atteintes. Cependant, la direction souhaite rencontrer les enseignants pour deux heures supplémentaires le 28 mai. Avant la rencontre, les enseignants convoqués envoient un courriel à la direction pour savoir de quelle manière ils seront compensés. La direction détermine que les enseignants pourront quitter plus tôt lors de la première journée pédagogique du mois de juin, soit pour une durée équivalente de la rencontre (compensation en temps).

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement des ATP?

Exemple 1 – Scénario 2
Comité EHDAA

La direction reconnaît 5 heures (annuellement) pour les enseignants qui siègeront sur le comité EHDAA. En mai 2025, les 5 heures sont déjà atteintes. Cependant, la direction souhaite rencontrer les enseignants pour deux heures supplémentaires le 28 mai. Avant la rencontre, les enseignants convoqués envoient un courriel à la direction pour savoir de quelle manière ils seront compensés. La direction détermine qu’ils recevront la compensation monétaire pour les heures d’ATP autorisées :

- Pour l’enseignant à 100% de tâche à l’échelon 16 : 152,00$;
- Pour l’enseignant à moins de 100% de tâche à l’échelon 16 : 114,28$.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement des ATP?

Exemple 1 – Scénario 3
Comité EHDAA

La direction reconnaît 5 heures (annuellement) pour les enseignants qui siègeront sur le comité EHDAA. En mai, les 5 heures sont déjà atteintes. Les enseignants jugent qu’ils devraient se rencontrer l’équivalent de deux heures supplémentaires pour terminer de déterminer les services reliés aux mesures budgétaires en vue de l’année scolaire suivante. Avant de se rencontrer, les enseignants indiquent à la direction, par courriel, leur besoin de rencontre et demandent de quelle manière ils seront compensés.

- Si la direction refuse toute forme de compensation : les enseignants ne se rencontrent pas.
- Si la direction accepte : compensation en temps ou monétaire.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement des ATP?

Exemple 2 – Scénario 1
Rencontres de PEI

L’enseignant est convoqué par sa direction à une rencontre de PEI, le 26 avril 2025. La durée prévue est de 75 minutes. L’enseignant n’a plus de temps reconnu à sa tâche pour cette fin. Avant de participer à la rencontre, l’enseignant concerné envoie donc un courriel à la direction pour savoir de quelle manière il sera compensé. La direction détermine qu’il pourra diminuer le temps équivalent de leur rencontre de PEI sur son temps assigné comme REAPO de l’école (compensation en temps).

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Qu’arrive-t-il s’il y a un dépassement des ATP?

Exemple 2 – Scénario 2
Rencontres de PEI

L’enseignant est convoqué par sa direction à une rencontre de PEI, le 26 avril 2025. La durée prévue est de 75 minutes. L’enseignant n’a plus de temps reconnu à sa tâche pour cette fin. Avant de participer à la rencontre, l’enseignant concerné envoie donc un courriel à la direction pour savoir de quelle manière il sera compensé. La direction détermine qu’il recevra la compensation monétaire pour les minutes d’ATP :

- Pour l’enseignant à 100% de tâche à l’échelon 16 : 95,00$;
- Pour l’enseignant à moins de 100% de tâche à l’échelon 16 : 71,43$.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Des questions ?

Secondaire				
Tâche éducative		**Autres tâches professionnelles**		
Cours et leçons **17** heures **5** minutes[1] 615 heures (TE)		**7** heures en moyenne 360 heures[2] (ATP)		**32** heures en moyenne par semaine dont **29** heures en moyenne par semaine à l'école 1160 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives **2** heures **55** minutes en moyenne 105 heures (TE)	+	**5** heures en moyenne 200 heures[3] (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne 720 heures annuellement		**12** heures en moyenne 560 heures annuellement		

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Adresses courriel pertinentes

pour les enseignants du secondaire

- **SEHY :** Enseignantes libérées, secteur secondaire

  Laurent Constantin : ***laurentconstantin@sehy.qc.ca***;

  Marie-France Lemieux : ***mariefrancelemieux@sehy.qc.ca***.

- **CSSVDC :** Coordonnatrice au Service des ressources humaines, secteur secondaire

  Marylin Choinière : ***choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca***.